

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.	-	Chaque annonce répétée Moitié prix
	Etranger : France, Zaire				
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	R.C.A. Gabon, Maroc.			20.000f.	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Algérie, Tunisie.			40.000f	
	Etranger : Autres Pays			23.000f	
	Prix du numéro Année courante 600 f			Année ant. 700f.	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro				Comptable B.I.C.I.S. n° 9520790630/81
	Journal légalisé 900 f			Par la poste	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2001

26 décembre. Décret n° 2001-1115 relatif à l'organisation de la Présidence de la République 642

2003

3 décembre. Décret n° 2003-961 portant renouvellement de disponibilité d'un magistrat 646

18 décembre. Décret n° 2003-963 portant nomination du délégué au Management public 646

19 décembre. Décret n° 2003-970 portant nomination d'un fonctionnaire dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat 646

11 décembre. Arrêté présidentiel n° 9458 PRIMFA portant autorisation de port d'attributs et d'insignes de grade 647

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

2003

19 décembre. Décret n° 2003-964 portant nomination des membres de la Mission d'Encadrement du Pèlerinage aux Lieux saints de l'Islam pour l'année 2004 647

MINISTERE DE LA JUSTICE

2003

19 décembre. Décret n° 2003-971 portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise 650

9 décembre. Décret n° 2003-972 portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise 651

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2003

18 décembre. Décret n° 2003-962 portant nomination du Receveur général du Trésor 651

19 décembre. Décret n° 2003-968 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national situé dans la Communauté rurale de Dioula Colon dans la Région de Kolda, d'une superficie de 11 ha 28 ca, servant d'assiette à l'Hôpital régional de Kolda... 651

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

2003

19 décembre. Arrêté ministériel n° 10091 portant agrément de la Société ATLANTIS SHIPPING en qualité de manutentionnaire 653

19 décembre. Arrêté ministériel n° 10092 portant agrément de la Société ATLANTIS SHIPPING en qualité de consignataire 653

19 décembre. Arrêté ministériel n° 10095 portant agrément de la Société KMA International en qualité de transitaire 653

ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES

2003

22 mars. Acte uniforme relatif aux contrats de transports de marchandises par route 653

18 octobre. Règlement n° 002-2003-CM relatif au mécanisme de financement autonome de l'OHADA 662

2004

27 mars. Décision n° 004-2004-CM portant adoption de la Clé de répartition pour la contribution de chaque Etat partie au prélèvement OHADA... 664

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 664

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS ET ARRETES****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRET n° 2001-1115 du 26 décembre 2001
relatif à l'organisation de la Présidence
de la République.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 2000-265 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République ;

Vu le décret n° 2000-276 du 12 avril 2000, modifié, relatif à l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 2001-373 du 12 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, modifié, portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2001-376 du 12 mai 2001 portant nomination du Secrétaire général de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 2001-668 du 30 août 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

DECRETE :

Article premier. – Pour son action, le Président de la République s'appuie sur le Gouvernement, le Cabinet, le Secrétariat général et les autres services et organismes de la Présidence de la République.

La Présidence de la République comprend l'ensemble des services destinés à permettre au Chef de l'Etat d'assumer ses missions constitutionnelles. Ces services sont placés sous l'autorité du Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République.

La Présidence de la République est représentée à toute les réunions interministérielles.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République est nommé par décret. Il prépare les décisions et arbitrages du Président de la République et le tient informé de leur mise en œuvre.

A ce titre, il assiste au Conseil des Ministres, aux Conseils Présidentiels et aux Conseils interministériels. Il a accès à toutes les informations gouvernementales, directement ou par l'intermédiaire de ses collaborateurs. Il contrôle et présente à sa signature les actes qui doivent être signés par le Président de la République.

Art. 3. – La Présidence de la République comprend :

- le Cabinet et les services rattachés ;
- le Secrétariat général de la Présidence de la République et les services rattachés.

**TITRE PREMIER. - LE CABINET ET LES
SERVICES RATTACHES**

Art. 4. – Le Cabinet du Président de la République, dirigé par le Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République, est composé de la façon suivante :

- un directeur de cabinet adjoint;
- un chef de cabinet;
- un assistant spécial ;
- des assistants et des chargés de missions ;
- une cellule des attachés au cabinet présidentiel ;
- un secrétariat particulier.

Le Directeur de Cabinet adjoint est nommé par décret. Il est notamment chargé de la coordination et du suivi des corps de contrôle.

Les autres membres du Cabinet du Président de la République sont nommés par décret ou par arrêté du Président de la République.

Le Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République, dispose de collaborateurs qui lui sont directement rattachés et qu'il nomme par arrêté.

Art. 5. – Les services rattachés au cabinet du Président de la République sont :

- 1° Une Cellule des affaires protocolaires composée :
 - du Service de Protocole présidentiel ;
 - de la Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion.
- 2° Une Cellule sécurité composée :
 - de l'Etat-Major particulier du Président de la République ;
 - de l'Inspection générale des Forces armées ;
 - de l'Agence nationale de Sécurité ;
 - du Secrétariat du Conseil supérieur de la Défense nationale ;
 - du Secrétariat du Conseil national de Sécurité.
- 3° Une Cellule diplomatique à laquelle est rattachée la Commission nationale pour la Francophonie.
- 4° Une Cellule des corps de contrôle composée :
 - de l'Inspection générale d'Etat ;
 - du contrôle financier ;
 - de la Commission nationale des Contrats de l'Administration ;
 - du Bureau Anti-Corruption.

5° Une Cellule de coordination des missions régaliennes composée :

- du Secrétariat du Conseil supérieur de la Magistrature ;
- du Service juridique.

6° Un Bureau de la culture et des relations avec les artistes.

Art. 6. – Le Service du Protocole présidentiel est chargé :

1) de préparer, d'organiser, en coordonnant l'action des départements ministériels intéressés, et d'assurer l'ordonnancement des cérémonies nationales, d'appliquer à cette occasion les textes fixant l'ordre de préséance, de préparer et d'organiser toutes les cérémonies et réceptions officielles et d'une manière générale de régler toutes les questions d'étiquette et de préséance ;

2) de préparer et d'organiser les déplacements officiels du Président de la République tant au Sénégal qu'à l'étranger et les visites officielles au Sénégal des Chefs d'Etat et des personnalités étrangères ;

3) d'introduire auprès du Président de la République les ambassadeurs étrangers accrédités au Sénégal lors de la présentation de leurs lettres de créance, de préparer et d'organiser les échanges ou remises d'instruments diplomatiques et de préparer les lettres de notification, de créance, de rappel et de récréance des ambassadeurs du Sénégal à l'étranger.

Le Chef du Service du Protocole présidentiel est nommé par décret.

Art. 7. – L'Inspection générale d'Etat est chargée en particulier :

- de contrôler, dans tous les services publics de l'Etat, l'observation des lois, ordonnances, décrets, règlements et instructions qui en régissent le fonctionnement administratif, financier et comptable ;
- d'apprécier la qualité de l'organisation et du fonctionnement de ces services, la manière dont ils sont gérés et leurs résultats financiers ;
- de vérifier l'utilisation des crédits publics et la régularité des opérations des administrateurs, des ordonnateurs, de tous comptables publics de deniers et matières, des régisseurs et des billeteurs ;
- de proposer toutes mesures utiles pour simplifier et améliorer la qualité de l'administration, abaisser des coûts de fonctionnement et accroître son efficacité ;
- de donner son avis sur les projets de loi, ordonnance, décret, règlement, instruction et de procéder aux études qui lui sont prescrites par le Président de la République.

La mission de l'Inspection générale d'Etat s'exerce sur :

- l'ensemble des services de l'Etat, quel que soit leur mode (services en régie, concédés et autonomes), ou leur localisation géographique (services centraux, régionaux et extérieurs) ;

- les établissements publics ;

- les collectivités locales et leurs établissements publics ;

- l'administration de l'Armée (corps de troupe, services, établissements militaires) ;

- la gestion administrative et financière des services judiciaires ;

- les sociétés nationales ;

- les sociétés à participation publique ;

- les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

- les rapports entre les institutions ou agents contrôlés et les tiers, notamment les organismes bancaires publics et privés.

L'organisation et le fonctionnement de l'Inspection générale sont fixés par décret. Les rapports et les compte-rendus de l'Inspection générale d'Etat sont adressés au Président de la République.

Art. 8. – Le Contrôle financier assure au nom du Président de la République et dans les conditions fixées par les textes en vigueur, le contrôle permanent de l'exécution des opérations financières et l'Etat et des établissements publics nationaux et suit la gestion des collectivités locales, de leurs établissements publics et, généralement, de tous les organismes ayant bénéficié de l'aide financière de l'Etat.

TITRE II. - LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE ET LES SERVICES RATTACHES

Art. 9. – Le Secrétaire général de la Présidence de la République est dirigé par un Secrétaire général nommé par décret et placé sous l'autorité du Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République. Le secrétaire général de la Présidence de la République a rang de Ministre et bénéficie des mêmes indemnités et avantages de fonction. Il peut recevoir délégation de signature du Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République. Il assiste au Conseil des Ministres, aux Conseils présidentiels et aux Conseils interministériels.

Art. 10. - Le Secrétaire général est assisté dans sa tâche par un secrétaire général adjoint, nommé par décret. Le secrétaire général adjoint a rang de Secrétaire général de ministère et bénéficie des mêmes indemnités et avantages liés à ce rang. Le Secrétaire général adjoint supplée le secrétaire général en cas d'absence ou d'empêchement. Il peut également recevoir délégation de signature du Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République.

Art. 11 - les services suivants sont rattachés au Secrétariat général.

1° Une cellule économique, financière et fiscale.

2° Une cellule des nouvelles technologies de l'information et de la communication composée :

- de l'Autorité de Régulation des Télécommunications ;
- du service informatique de la Présidence de la République ;
- de la Direction de l'Informatique de l'Etat ;
- du Laboratoire radioélectrique ;
- du Service technique central des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications.

3° Une Cellule communication regroupant :

- une unité audiovisuelle ;
- une unité de photographes ;
- un bureau de presse ;
- un service de documentation ;
- un attaché de presse.

4° Le porte parole du Président de la République

5° L'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux.

6° Le Haut Commissariat des Droits de l'Homme et de la Paix.

7° La Délégation au Management public.

8° La Cellule des conseillers techniques. Elle regroupe l'ensemble des personnes chargées de suivre les dossiers de la Présidence de la République. Les conseillers techniques sont nommés par arrêté du président de la république.

9° La Cellule administrative et de gestion composée :

- de la Direction de la Gestion du Patrimoine bâti de l'Etat ;
- du service de l'Administration générale de l'Equipe-ment ;
- du Projet de Construction et de Réhabilitation du Patrimoine bâti de l'Etat ;

- du Bureau du Courrier général ;
- du Service du Parc automobile ;
- du Service de la Documentation et des Archives ;
- du Service des Traductions ;
- du Service de la Reprographie ;
- du Standard.

10° La Cellule d'appui technique et logistique composée ;

- de la Maison militaire du Président de la République ;
- de l'Escadrille présidentielle ;
- de l'Intendance des Palais de la Présidence de la République ;
- de l'Intendance des Palais nationaux ;
- de Bureau d'Architecture.

11° La Cellule de crise pour la sauvegarde de la sécurité et des intérêts des Sénégalais de l'extérieur.

Art. 12 - Le Laboratoire radioélectrique, qui a rang de direction, est chargé de la conception, de la réalisation, de l'exploitation et de la gestion technique des réseaux de télécommunications de la Présidence de la République et du Ministre chargé des Affaires étrangères.

A ce titre, il assure :

- les études nécessaires aux innovations, modifications et aménagements à apporter à ces réseaux de télécommunications ;
- l'acquisition, l'installation et la mise en service de l'ensemble des équipements et matériels de télécommunications de ces réseaux ;
- la maintenance et l'entretien de ces équipements et matériels ;
- l'exploitation technique de ces réseaux, ainsi que la collecte des statistiques de trafic et données diverses susceptibles d'en améliorer la qualité de service.

Art. 13 - Le Service technique central des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications est chargé, en premier lieu, de l'étude des diverses questions se rapportant à l'utilisation du chiffre par l'administration pour la protection de ses communications intérieures et extérieures, en second lieu de travaux de recherches d'analyses cryptologiques ainsi que d'études ayant pour but de dégager les méthodes et moyens propres à développer, renforcer et perfectionner les techniques concourant à la sécurité des télécommunications nationales et en troisième lieu, des problèmes techniques internes concernant l'utilisation des chiffres par le Président de la République pour l'échange de ses communications intérieures et extérieures.

A ce titre, il assure :

- la coordination et le contrôle technique des différents bureaux et sections du chiffre mis à la disposition des départements ministériels utilisateurs du chiffre ;
- le recrutement, la gestion administrative et la formation de l'ensemble du personnel spécialisé mis à la disposition de ces départements ministériels ;
- la conception, l'évaluation cryptologique et l'établissement de systèmes de chiffrement utilisés sur les différents réseaux ;
- les études et recherches visant à l'analyse cryptologique des différents systèmes de chiffrement ainsi que le contrôle général de la sécurité des télécommunications.

Art. 14. - La Cellule Communication assure notamment les relations de la Présidence de la République avec la presse écrite et audiovisuelle et est chargée de tout ce qui ressort de la communication en général. A ce titre, elle est notamment responsable de l'exploitation des dépêches d'agences, des journaux et autres publications, de l'organisation des entretiens accordés à la Presse par la Présidence de la République et du suivi de l'ensemble des problèmes relatifs à la communication.

Art. 15. - La Direction de la Gestion du Patrimoine bâti de l'Etat est chargée :

- de l'administration et de l'entretien des logements et des bâtiments appartenant à l'Etat ou conventionnés par celui-ci ;
- de la réglementation des conditions d'attribution et d'occupation des logements et bâtiments à usage de bureaux ou d'établissements d'enseignement ;
- de la participation à la conception et à l'exécution de la politique du Gouvernement en matière de construction d'immeubles administratifs à usage de bureaux ou de logements.

Art. 16. - Le Service de l'Administration générale et de l'Equipeement de la Présidence de la République est chargé de la gestion administrative et financière des services de la Présidence de la République.

Art. 17. - Le Bureau du Courrier général est chargé de l'enregistrement, de la distribution et de l'expédition du courrier de l'ensemble de la Présidence de la République.

Art. 18. - Le Service de la Documentation et des Archives est chargé de rassembler, classer, conserver et faire circuler la documentation nécessaire à l'information des différents services de la Présidence de la République.

Art. 19. - L'Intendance des Palais de la Présidence de la République est chargée de l'entretien et du fonctionnement des Palais nationaux et logements dépendant de la Présidence de la République, et notamment du Palais de la République et de la Résidence de Popenguine.

Art. 20. - Le Bureau d'Architecture est chargé de tous les problèmes architecturaux posés par la construction et la réparation des Palais nationaux. A cet effet, il collabore avec l'Intendance des Palais de la Présidence de la République ainsi qu'avec l'Intendance des Palais nationaux.

TITRE III. - MESURES DIVERSES ET DISPOSITIONS FINALES.

Art. 21. - les attributions et l'organisation des services suivants sont régies par les textes qui leurs sont propres :

- la Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion ;
- l'Etat-Major particulier du Président de la République ;
- l'Inspection générale des Forces armées ;
- l'Agence nationale de Sécurité ;
- le Secrétariat du Conseil supérieur de la Défense nationale ;
- le Secrétariat du Conseil national de Sécurité ;
- la Commission nationale pour la Francophonie ;
- la Commission nationale des Contrats de l'Administration ;
- la Délégation au Ménagement public ;
- le Bureau Anti-Corruption ;
- le Secrétariat du Conseil supérieur de la Magistrature ;
- le Bureau de la Culture et des Relations avec les Artistes ;
- la Cellule économique, financière et fiscale ;
- l'Autorité de Régulation des Télécommunications ;
- le Service informatique de la Présidence de la République ;
- la Direction de l'Informatique de l'Etat ;
- l'Agence nationale chargée de la promotion de l'investissement et des Grands Travaux ;
- le Haut Commissariat des Droits de l'Homme et de la Paix ;

- le Projet de Construction et de Réhabilitation du Patrimoine bâti de l'Etat ;
- la Maison militaire du Président de la République ;
- l'Escadrille présidentielle ;
- l'Intendance des Palais nationaux ;
- la Cellule de Crise pour la Sauvegarde de la Sécurité et des intérêts des Sénégalais de l'Extérieur.

Art. 22. - Le décret susvisé n° 2000-276 du 12 avril 2000 relatif à l'organisation de la Présidence de la République est abrogé.

Art. 23. - Le Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 décembre 2001

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

**DECRET n° 2003-961 du 9 Décembre 2003
portant renouvellement de disponibilité
d'un magistrat**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 90 ;

Vu la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 Portant statut des magistrats modifiée ;

Vu le décret n° 2002-1139 du 20 novembre 2002 portant mise en disponibilité d'un magistrat ;

Vu la demande de l'intéressée ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Après avis favorable du Conseil supérieur de la Magistrature en sa consultation à domicile du 24 novembre 2003 ;

DECRETE :

Article premier. - est renouvelée, pour compter du 20 novembre 2003 pour une période d'un an, la disponibilité accordée à Mame Madior Boye, magistrat, matricule de solde n° 054.703/K, Conseiller à la Cour de Cassation après 10 ans, groupe A3, indice 912.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 9 novembre 2003

Abdoulaye WADE.

*DECRET n° 2003-963 en date du 18 décembre
2003 portant nomination, du Délégué
au management public.*

Article premier - M. Abdoulaye Racine Kane, conseiller technique auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, Matriculé de solde EF 92, est nommé Délégué au Management public en remplacement de M. Mamadou Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 - Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret.

*DECRET n° 2003-970 en date du 19 décembre 2003,
portant nomination d'un fonctionnaire dans le
corps des inspecteurs généraux d'Etat.*

Article premier. - M. Mayacine Diongue, Mle de solde n° 373.303/G, inspecteur du Trésor principal de classe exceptionnelle, pour compter du 1^{er} juillet 2002 (indice 3867), est nommé dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat au grade d'Inspecteur général d'Etat de 1^{re} classe 2^o échelon (indice 4060) à compter du 3 novembre 2003, ancienneté conservée, néant.

Art. 2. - le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 9458 PRIMFA
en date du 11 décembre 2003 portant autorisation de port d'attributs et d'insignes de grade.

Article premier. - Le colonel El Hadji Mouhamadou Mahmoud Kandj, désigné en qualité de Conseiller Militaire adjoint au Département des Opérations de Maintien de la Paix des Nations unies (DOMP/ONU), est autorisé à porter les insignes de grade de général de brigade pendant toute la durée de la Mission.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DECRET n° 2003-964 en date du 19 décembre 2003 portant nomination des membres de la Mission D'Encadrement du Pèlerinage aux lieux saints de l'Islam pour l'année 2004.

Article premier. - Sous la conduite et l'autorité du Docteur Thierno ka, Commissaire général au Pèlerinage aux lieux saints de l'Islam pour l'année 2004 et de M. Ousmane Ndoeye, Commissaire général adjoint au Pèlerinage aux lieux saints de l'Islam pour l'année 2004, les personnes dont les noms suivent sont chargées d'encadrer, d'assister les pèlerins aux lieux saints de l'Islam et de s'occuper de toutes les questions relatives à leur séjour en Arabie Saoudite sur les plans administratif et médical.

A/ Equipe Administrative

1. - M. Mansour Sow, ancien pilote de ligne ;
2. - M. Samba Dia, Entrepreneur, né en 1943 à Bakel ;
3. - M. Mouhamadou Moustapha Fall, né le 6 décembre 1950 à Saint-Louis ;
4. - M. Mamadou Ndiaye, né en 1945 à Pire
5. - M. Ibrahima Gueye, Mle de solde 606.329/B, attaché de cabinet MFDSSN ;
6. - M. Amadou Seck, né le 20 février 1944 à Saint-Louis, enseignant à la retraite ;
7. - M. Mamadou Sarr, né le 15 octobre 1960 à Mérina Fall, Département de Bambey ;

8. - M^{me} Fatoumata Binetou Fofana Nam, Intendante du nouveau Lycée de Thiès ;

10. - M. El Hadji Daouda Ndoeye, Conseiller technique à la Présidence de la République ;

11. - M. El Hadji Moustapha Guéye, Islamologue

12. - M. El Hadji Matar Seck, Islamologue ;

13. - M^{me} Amélie Mariama Samaké, née le 15 août 1956 à Dakar, Coordonnatrice Regroupement de femmes ;

14. - M. Mamadou Koume, Agence de Presse Sénégalaise ;

15. - M^{me} Fama Diagne, Présidente de l'association Sope Fatoumata Binetou Rassoulilah Thiès ;

16. - M. Mamadou Mbacké Ndour, né le 2 octobre 1962 à Dakar ;

17. - gendarme Mamadou Sow, Mle 3730/S, Brigade de Gendarmerie territoriale de Tivaouane ;

18. - M. Adamah Bathily, Chef service Administration Croix Rouge sénégalaise ;

19. - M. Mamadou Dembélé, matricule de solde n° 51656, enseignant ;

20. - M^{me} Médina Ba Diouf, Mle n° 605441/J ;

21. - M^{me} Mouminy Diallo, Mle de solde n° 9022/B, en service à la caisse de Sécurité sociale Thiès ;

22. - M. Mohamadou Taïr Diouf, Mle de solde n° 53004/S, directeur d'école ;

23. - M^{me} Mboulé Dieng, institutrice adjointe principale de classe exceptionnelle, Mle de solde n° 356194/H ;

24. - M. Ass Sougoufara, Mle de solde n° 567037/Z, MINTCL/DAGAT ;

25. - M. Assane Coulibaly, né le 4 juin 1938 à Dakar, membre de la Fédération d'Athlétisme ;

26. - M. Mamadou Diop, né le 5 novembre 1956 à Thiès ;

27. - M^{me} Mariama Soda Mbaye Gueye, née le 27 décembre 1947 à Adrapé ;

28. - M. moussa Top, né le 6 février 1950 à Dakar, 7ème Adjoint au Maire de Pikine ;

29. - M. Ndiogou Ba, Mle de solde n° 044955/I, Chef du Bureau des Pèlerinages ;

30. - M. Cheikh Tidiane Kasse, Mle de solde n° 373302/S, Gérant de la Caisse d'Avance ;

31. - M. Oumar Amadou Gadio, né en 1942 à gadiobé, caissier à la retraite ;

32. - M. Makhtar Sarr, né le 1er septembre 1947 à Saint-Louis, informaticien ;

33. - M. Djiby Diawara, né le 10 janvier 1953 à Ziguinchor, professeur ;

34. - M. Cheikh Gaye Guissé, né le 22 mars 1936 à Bambey, infirmier en retraite ;

35. - M. Papa Ibrahima Mar, né le 28 octobre 1955 à Thiès ;

36. - M. Khassoum Fall, né le 3 mars 1953 à Dara Djoloff ;

37. - M. Ahmadou Ba, né le 1^{er} janvier 1950 à Thiès, tailleur ;

38. - M. Harouna Amadou Ly, né en 1949 à Saldé, professeur, Mle de solde n° 055756/H ;

39. - M. Sileymane Oumar Diallo, né en 1939 à Gadiobé, tailleur ;

40. - M. Alassane Mamadou Sow, né le 10 octobre 1948 à Bocké Dialloubé ;

41. - M. Abdou Sakho, né le 26 mars 1951 à Dakar, Assistant au MAE, Mle de solde n° 366554/A ;

42. - M. Mohamadou Lamine Niang, né le 6 octobre 1955 à Dakar, informaticien ;

43. - M. Alassane Diawara, Journaliste au quotidien « LE SOLEIL » ;

44. - M. Mamadou Ndiéguène, journaliste à la RTS ;

45. - M. youssouph Sagna, Caméraman à la RTS ;

46. - M. Djibril Guèye, Preneur de son à la RTS ;

47. - M. Demba Tewe, né le 19 octobre 1951, Enseignant, matricule n° 368824/E ;

48. - M. Lamine Touré, né le 7 mars 1995, Imam ;

49. - M. Mamadou Sow, né le 5 novembre 1943, Enseignant ;

50. - M. Adama Diop, né le 29 juin 1959, Agent de Police matricule n° 507481/I ;

51. - M. Sidy Makhtar Sambe, né le 07 mars 1954, Informaticien ;

52. - M. Cheikh Mbacké Sakho, né le 1^{er} janvier 1962, Enseignant ;

53. - M. Mouhamed Makhmoud Niasse, né le 20 février 1957, Agent Municipal ;

54. - M. Arona Samassa, né le 4 janvier 1949, Inspecteur de l'Enseignement, matricule de solde n° 381092/C ;

55. - M. Abdoul Kader Gaye, né en 1935, Commerçant ;

56. - M. Ibrahima Diop, né le 18 janvier 1951, Commerçant ;

57. - M. Moustapha Sy, né le 23 octobre 1939, Mle de solde 967233/H, Inspecteur de l'Enseignement

58. - M. Yahya Haïdara, né le 21 avril 1940, Conseiller pédagogique ;

59. - M. Djibi Kelly, né le 3 février 1934 Enseignant ;

60. - M. Moubarack Mbacké, né le 2 janvier 1966, professeur ;

61. - M. Mouhamadou Mansour Tall, né le 6 octobre 1956, Enseignant ;

62. - M. Souleymane Barro Gassama, né le 1^{er} janvier 1970 Chef religieux ;

63. - M^{me} Anna Ndiaye Diop, née le 29 septembre 1961, Assistante sociale ;

64. - M^{me} Ndèye Fatoumata Kâ, née le 24 mars 1954, Ménagère ;

65. - M^{me} Mounina Wade, née le 4 juin 1963, Sage-Femme d'Etat ;

66. - M. Pape Makha Ndiaye, né le 13 novembre 1947, Magistrat ;

67. - M. Tafsir Mbengue, né le 1^{er} Septembre 1957, Adjudant-Chef de Gendarmerie Mle de solde 391667/L ;

68. - M. Omar Diop, né le 06 août 1958, Ingénieur Agronome ;

69. - M. Amadou Khouma, né le 4 janvier 1956, Commis d'Administration ;

70. - M. Mbaye Diakhaté, né le 15 Février 1953, Agent d'Aministration.

B/ EQUIPE MEDICALE

1. - M. Sidy Fall, Mle de Solde n° 386797/D, Médecin, Chef de Mission ;

2. - M. Idrissa Talla, Mle de solde n° 504621/D, Médecin RM de Thiès ;

3. - M. Youhanidou Wane Médecin, M.F.A ;

4. - M. Cheikh Hanne, Mle de solde n° 601869/D, Médecin, District sanitaire de Podor ;

5. - M^{me} Djariatou Sow Fall, Mle de solde n° 601904/F, Médecin, District sanitaire de Thiès ;

6. - M. Malick Cissé Ndiaye, Mle de solde n° 603242/J, Médecin, District sanitaire de Louga ;

7. - M. Mamadou Ndoye, Mle de solde n° 066679/H, Médecin HALD ;

8. - M. El Hadji Ibrahima Sall, pharmacien, Ordre des Pharmaciens ;

9. - M. Baba Sarr, Mle solde n° 61661/F, infirmier, M.F.A ;

10. - M. Georges Mbaye Ndiaye, Retraité, IDE, né le 6 juin 1940 à Saint-Louis ;

11. - M^{me} Binetou Diène, IDE, HPD Dakar ;

12. - M. Papa Amadou Sow, retraité, infirmier RESAD/RNP ;

13. - M. Ibrahima Ndiaye, Mle de solde n° 367159/A, agent sanitaire Hôpital régional de Diourbel ;

14. - M. Babacar Gueye, Mle de solde n° 388936/I, IDE HOGGY ;

15. - M. Oumar Amadou Dia, Mle de solde n° 057110/B, IDE, contrôle sanitaire Aéroport ;

16. - M. Mamadou Diagne, Mle de solde n° 388974/C, IDE, District Centre Dakar ;

17. - M. Amadou Fadel Seck, Mle de solde n° 358911/C, IDE, District sanitaire de Pikine ;

18. - M El Hadji Mbaye, Mle de solde n° 389429/C, IDE, Hôpital régional de Louga ;

19. - M^{me} Ouly Mboup, Mle de solde n° 507040/P, IDE district sanitaire Nord ;

20. - M^{me} Yacine Diouf, Agent sanitaire poste de Santé de Nimzath ;

21. - M. Mheun Sy, né en 1940 à Kébémér, Mle de solde n° 967318/Z, infirmier ;

22. - M^{me} Diarra Dieng Touré, Mle de solde n° 353288/A, infirmier ENDSS ;

23. - M. Aly Mbow, Mle de solde n° 055126/E, TSO, District de Touba ;

24. - M^{me} Fadjima Diakhaté, Mle de solde n° 383.934/L, TSO, RM de Fatick ;

25. - M^{me} Ndéye Fatou Wade, Mle de solde n° 503690/K, SFE Hôpital Régional de Diourbel ;

26. - M^{me} Coumba Dieye, Mle de solde n° 383913/M, SFE District sanitaire de Diourbel ;

27. - M^{me} Adjiratu Bilo Mbengue, Mle de solde n° 504925/C, SFE District de Dagana ;

28. - M^{me} Marième Fall, Mle de solde n° 357775/Z, SFE-DSR / DS ;

29. - M^{me} Mame Diouma Faye, Mle de solde n° 387455/B, SFE HOGGY ;

30. - M. Amadou Sakho, Retraité, Aide infirmier HALD ;

31. - M^{me} Ndèye Sakhna Cisse, Mle de solde n° 363736/J, Aide infirmière, Hôpital Régional de Kaolack ;

32. - M^{me} Oumy Seck, Mle de solde n° 376350/D, Aide infirmière, Hôpital de Thiès ;

33. - M. Moussa Diouf, Mle de solde n° 510778/D, Agent d'Hygiène, SNH DAKAR ;

34. - M. Adama Sy, Mle de solde n° 371058/F, Garçon de Salle HALD ;

35. - M^{me} Aissatou Seck, Mle de solde n° 375449/H, Assistante Sociale, Hôpital Régional de Thiès ;

36. - M. Abdoulaye Dieng, Mle de solde n° 371322/F, Assistant Social District Sanitaire de Kébémér ;

37. - M^{me} Maïmouna Cisse Guèye, Infirmière d'Etat à l'Institut Islamique de Dakar ;

38. - M^{me} Khady Dieng Cissokho, Mle de solde n° 375.436/F, Secrétaire au Ministère de la Santé et de la Prévention ;

39. - M. Mamadou Mbaye, née le 25 juin 1950 à Kébémér ;

40. - M^{me} Safiétou Thiam Sy, Mle de solde n° 601875/A

41. - M^{me} Malène Ndiaye, née le 2 juin 1955 à Tivaouane, Mle de soldè n° 502351/H ;

42. - M. Médoune Mbaye, Mle de solde n° 353284/C, Chef de Poste médical des Parcelles assainies ;

43. - M^{me} Tabasky Ndaw, infirmière à la retraite, Cité Khadim n° 14 ;

44. - M^{me} Djinda Ly Ndione, matricule de solde n° 379278/B, Sage-Femme d'Etat à Taïf Diamaguène, District de Mbao ;

45. - M. Mandione Niang, matricule de solde n° 361734/J, DAGE, Ministère de la Santé et de la Prévention ;

46. - M. El Hadji Malick Seck, Adjoint au Maire de Point E ;

47. - M^{me} Ada Ndiaye Camara, Mle de solde n° 357799/B, technicienne supérieure de santé ;

48. - M. Mamadou Lô, pharmacien à Thiès ;

49. - M^{me} Fatou Banel Diop, Sage-Femme d'Etat à la Maternité de Sébikotane ;

50. - M^{me} Oumy Seck Guèye, Mle de solde n° 376350/D, Infirmière d'Etat, Chef de Poste de Nginth.

Art. 2. – Tous les membres de la Mission voyageront par avion, en classe économique, à l'exception du Commissaire général au Pèlerinage et du Commissaire général adjoint au Pèlerinage.

Art. 3. – Le Commissaire général au Pèlerinage, le Commissaire général adjoint au Pèlerinage et le Chef de la Mission médicale emprunteront la voie internationale et percevront les indemnités de mission fixées par le décret n° 82-552 du 4 août 1982, modifié par les décrets n° 86-465 du 18 avril 1986 et n° 87-1219 du 29 septembre 1987.

Art. 4. – Il sera versé à chacun des autres membres de la Mission qui voyageront par la voie directe Dakar – Jeddah – Dakar, un pécule forfaitaire de 800.000 francs CFA porté à 900.000 francs CFA pour les membres de l'équipe des précurseurs et à 1.000.000 de francs CFA pour les chefs de groupe, le Chef du Bureau des Pèlerinages et le Gérant de la Caisse d'Avancé, exclusif de toute indemnité de mission.

Art. 5. – La dépense résultant des frais de voyage, du montant des pécules et des indemnités de mission est imputable au budget de l'Etat, gestion 2004 chapitre 100.000.000 – Article 64 (Cabinet du Ministre).

Art. 6. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2003-971 du 19 décembre 2003

portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, notamment en ses articles 18 et 19 ;

Vu le décret n° 2002-1108 du 14 novembre 2002 relatif aux attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu le Décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu les demandes des intéressés, ensemble les pièces des dossiers,

DECRETE :

Article Premier.- Sont autorisées à perdre la nationalité sénégalaise, les personnes désignées ci-après :

n° 940. – M. Moussa Sène, né le 6 mars 1963 à Diack Mbodokhane II/Thiès demeurant Kruppstr 98,40227 Düsseldorf ;

n° 941. – M. Alioune Ndiaye, né le 30 septembre 1963 à Dakar demeurant Hardenberstrasse 78,04275 Leipzig ;

n° 942. – M. Alhousseynou Cissoko, né le 17 avril 1965 à Dakar demeurant Curd Jürgens str. 15,81739 Munich ;

n° 943. – M. Nassirou Wade, né en 1965 à Kaolack, demeurant Adrianstr 124,53227 Bonn ;

n° 944. – M. Souleymane De Sagana Fall, né le 19 juin 1969 à Dakar, demeurant Clémentisova 22,91701 TRHAVA (Slovaquie) ;

n° 945. – M^{me} Mame Bassine Niang, née le 3 avril 1978 à Thiès, demeurant clémentisova 22,91701 TRHAVA (Slovaquie) ;

n° 946. – M^{me} Fatma Hyzagi, née le 18 février 1970 à Dakar, demeurant Schwarzer Weg 135,28239 Bremen ;

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Idrissa SECK.

DECRET n° 2003-972 du 19 décembre 2003
portant autorisation de perte
de la nationalité sénégalaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, notamment en ses articles 18 et 19 ;

Vu le décret n° 2002-1108 du 14 novembre 2002 relatif aux attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu le n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu les demandes des intéressés, ensemble les pièces des dossiers,

DECRETE :

Article premier. – Sont autorisées à perdre la nationalité sénégalaise, les personnes désignées ci-après :

n° 947 - M. Diaboye Touré, né le 4 mai 1962 à Thiès – demeurant, akazienweg 22,51147 Cologne;

n° 948 – M. Mamadou Bamba Mbodji, né le 7 juillet 1970 à Dakar demeurant Maria Eich Str. 5,81243 Munich ;

n° 949 – M. Elhadj Mbaye Ibrahima Mor Khassim Seck, né le 10 mai 1960 à Dakar demeurant Südwestkorso 76,12161 Berlin à Hambourg.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Idrissa Seck

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DECRET n° 2003-962 en date du 18 Décembre 2003, portant nomination du Receveur général du Trésor

Article premier. – Monsieur Waly Ndour Mle de solde n° 386925/K inspecteur principal du Trésor, précédemment Percepteur de Dakar-Centre, est nommé Receveur général du Trésor en remplacement de M. Mayacine Diongue appelé à d'autres fonctions.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2003-968 en date du 19 décembre 2003, Prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national situé dans la Communauté rurale de Dioula Colon dans la Région de Kolda, d'une superficie de 11ha 28 ca, servant d'assiette à l'Hôpital régional de Kolda.

Article Premier. – Est prononcée en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 en date du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, la désaffectation d'un terrain du domaine national situé dans la Communauté rurale de Dioula Colon dans la Région de Kolda, d'une superficie de 11ha 28a 66ca et servant d'assiette à l'Hôpital régional de Kolda.

Art. 2. – le montant des indemnités dues aux affectataires est arrêté à la somme de 27.897 325 francs, suivant détail ci-dessous :

N°	Prénoms et Noms	N° C.N.I.	Spécialisation agricoles fruits	Puits	Clôtures	Bâtiments cases	Valeur totale
1	Yoro Kande		167 000	450 000		3 000 000	4 017 000
2	Hawa Kandé	2 088 69 000 42				3 571 800	3 571 800
3	Amadou Koita	1 089 65 00 257	15 000	450 000		88 200	553 200
4	Sény Badji		198 000			24 000	222 000
5	Djidy Boiro	1 089 75 00 448		80 000		37 000	117 800
6	Oumar Mballo	1 102 68 00 113	80 000			1 720 000	1 800 000
7	Fatoumata Baldé	2 102 80 00 463	1 878 000	3 520 000	2 600 000	1 113 600	9 112 400
	(HAFIA) GPF						
8	Moctar Dieng		15 000				15000
9	Soriba Sagna	1 102 80 00 825	1 022 800				1 022 800
10	Mariama Diao	2 089 73 00 025	166 325		750 000		916 325
	(KAWRAL) GPF						
11	Héritiers S. Bayel Thiam					2 257 000	2 257 000
12	Oumar Camara		183 000				183 000
13	Demba Mballo		60 000				60 000
14	Amadou Seydi	1 089 83 00 585	15 000				15 000
15	Mamadou Sourang		315 000				315 000
16	Abdoul Baldé		15 000				15 000
17	Fass Diahe GPF		60 000	450 000			510 000
18	Héritiers Adama Kandé		350 000	450 000		1 720 000	2 520 000
19	Mamadou Baldé	1 088 79 00 494	99 000				99 000
20	Mamadou Doucouré		135 000				135 000
21	Ibrahima Kandé	1 088 75 00 191	240 000				240 000

TOTAL GLOBAL

27 697 325

Art. 3. – Le montant des indemnités à verser est à la charge de l'Etat du Sénégal.

Art. 4. – le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

ARRETE MINISTERIEL n° 10091 en date du 19 décembre 2003 portant agrément de la Société ATLANTIS SHIPPING en qualité de manutentionnaire

Article premier. – Est agréée en qualité de manutentionnaire la Société ATLANTIS SHIPPING, 11, Rue Malan, Immeuble Electra II 8^{ème} étage BP 2707 Dakar – RP Dakar.

Art. 2. – La Société ATLANTIS SHIPPING est autorisée à exercer ses activités de manutentionnaire sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et n° 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. – Le Directeur général du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 10092 en date du 19 décembre 2003 portant agrément de la Société ATLANTIS SHIPPING en qualité de consignataire

Article premier. – Est agréée en qualité de consignataire la Société ATLANTIS SHIPPING, 11, Rue Malan, Immeuble Electra II 8^{ème} étage BP 2707 Dakar – RP Dakar.

Art. 2. – La Société ATLANTIS SHIPPING est autorisée à exercer ses activités de consignataire sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets n° 60-45 du 29 décembre 1960 et n° 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. – Le Directeur général du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 10095 en date du 19 décembre 2003 portant agrément de la Société KMA International en qualité de transitaire.

Article premier. – Est agréée en qualité de transitaire la Société KMA International, 8, Avenue Léopold Sédar Senghor, 6^{ème} étage, Dakar.

Art. 2. – La Société KMA International est autorisée à exercer ses activités de transitaire sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et n° 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. – Le Directeur général du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES

ACTE UNIFORME du 22 mars 2004 relatif aux Contrats de Transport de Marchandises par Route

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA) ;

Vu le Traité relatif à l'Harmonisation du droit des affaires en Afrique notamment en ses article 2, 5 à 10 ;

Vu le rapport du Secrétaire permanent et les observations des Etat Parties ;

Vu l'avis en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la Cour commune de justice et d'Arbitrage ;

Après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des Etat Parties présents et votants l'acte uniforme dont la teneur suit :

Chapitre premier. - *Champ d'application et définitions*

Champ d'application

Article premier

1 - Le présent Acte uniforme s'applique à tout contrat de transport de marchandises par route lorsque le lieu de prise en charge de la marchandise et le lieu prévu pour la livraison, tels qu'ils sont indiqués au contrat, sont situés soit sur le territoire d'un Etat membre de l'OHADA, soit sur le territoire de deux Etats différents dont l'un au moins est membre de l'OHADA. L'Acte uniforme s'applique quels que soient le domicile et la nationalité des parties au contrat de transport.

2 - L'Acte uniforme ne s'applique pas aux transports de marchandises dangereuses, aux transports funéraires, aux transports de déménagement ou aux transports effectués en vertu de conventions postales internationales.

Définitions

Article 2.

Pour l'application du présent Acte uniforme, on entend par ;

a) « avis » : un avis oral ou écrit, à moins qu'une disposition du présent Acte uniforme n'exige l'écrit ou que les personnes concernées n'en disposent autrement ;

b) « contrat de transport de marchandises » : tout contrat par lequel une personne physique ou morale,

le transporteur, s'engage principalement et moyennant rémunération, à déplacer par route, d'un lieu à un autre et par le moyen d'un véhicule, la marchandise qui lui est remise par une autre personne appelée l'expéditeur ;

c) « écrit » : une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible et mis sur papier ou sur un support faisant appel aux technologies de l'information.

A moins que les personnes concernées n'en disposent autrement, l'exigence d'un écrit est satisfaite quels que soient le support et les modalités de transmission, pour autant que l'intégrité, la stabilité et la pérennité de l'écrit soient assurées ;

d) la lettre de voiture est l'écrit qui constate le contrat de transport de marchandises.

e) « marchandise » : tout bien mobilier ;

f) « marchandise dangereuse » : une marchandise qui, de façon générale, par sa composition ou son état, présente un risque pour l'environnement, la sécurité ou l'intégrité des personnes ou des biens ;

g) « transport de déménagement » : le transport de biens mobiliers usagés en provenance et à destination d'un local d'habitation ou d'un local à usages professionnel, commercial, industriel, artisanal ou administratif, lorsque le conditionnement est assuré par le transporteur et que le déplacement ne constitue pas la prestation principale ;

h) « transport funéraire » : le transport du corps d'une personne décédée ;

i) « transport successif » : le transport dans lequel plusieurs transporteurs routiers se succèdent pour exécuter un unique contrat de transport par route ;

j) « transport superposé » : le transport dans lequel, en vue de l'exécution d'un unique contrat de transport routier, un véhicule routier contenant des marchandises est transporté, sans rupture de charge, sur ou dans un véhicule non routier sur une partie du parcours ;

k) « transporteur » : une personne physique ou morale qui prend la responsabilité d'acheminer la marchandise du lieu de départ au lieu de destination, au moyen d'un véhicule routier ;

l) « véhicule » : tout véhicule routier à moteur ou toute remorque ou semi-remorque sur essieu arrière dont l'avant repose sur le véhicule tracteur, conçue pour être attelée à un tel véhicule.

Chapitre II. - Contrat et documents de transport

Formation du contrat de transport

Article 3

Le contrat de transport de marchandise existe dès que le donneur d'ordre et le transporteur sont d'accord pour le déplacement d'une marchandise moyennant un prix convenu.

Lettre de voiture

Article 4

1 - La lettre de voiture doit contenir

a) les lieu et date de son établissement ;

b) le nom et adresse du transporteur

c) les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire ;

d) les lieu et date de la prise en charge de la marchandise et le lieu prévu pour la livraison ;

e) la dénomination courante de la nature de la marchandise et le mode d'emballage et, pour les marchandises dangereuses, leur dénomination généralement reconnue ;

f) le nombre de colis, leurs marques particulières et leurs numéros ;

g) le poids brut ou la quantité autrement exprimée de la marchandise ;

h) les instructions requises pour les formalités de douanes et autres ;

i) les frais afférents au transport (prix de transport, frais accessoires, droits de douane et autres frais survenant à partir de la conclusion du contrat jusqu'à la livraison) ;

2 - Le cas échéant, la lettre de voiture peut contenir :

a) l'interdiction de transbordement ;

b) les frais que l'expéditeur prend à sa charge ;

c) le montant du remboursement à percevoir lors de la livraison de la marchandise ;

d) la déclaration par l'expéditeur, contre paiement d'un supplément de prix convenu, de la valeur de la marchandise ou d'un montant représentant un intérêt spécial à la livraison ;

e) les instructions de l'expéditeur au transporteur en ce qui concerne l'assurance de la marchandise ;

f) le délai convenu dans lequel le transport doit être effectué.

g) Le délai de franchise pour le paiement des frais d'immobilisation du véhicule ;

3 – Les contractants peuvent porter sur la lettre de voiture tout autre mention qu'ils jugent utile.

4 – L'absence ou l'irrégularité de la lettre de voiture ou des mentions prévues aux alinéas 1 ou 2 du présent article, de même que la perte de la lettre de voiture n'affecte ni l'existence, ni la validité du contrat de transport qui reste soumis aux dispositions du présent Acte uniforme.

h) la liste des documents remis au transporteur.

Force probante de la lettre de voiture

Article 5

1 – La lettre de voiture fait foi, jusqu'à preuve du contraire, des conditions du contrat, contrat de transport et de la prise en charge de la marchandise par le transporteur.

2 – La lettre de voiture est établie en un original et au moins en deux copies, le nombre de copies devant être spécifié. L'original est remis à l'expéditeur, une copie est conservée par le transporteur et une autre accompagne la marchandise à destination.

Documents de douane

Article 6

1 – Dans les transports inter-Etats, en vue de l'accomplissement des formalités de douane et autres formalités à remplir avant la livraison de la marchandise, l'expéditeur doit joindre à la lettre de voiture ou mettre à la disposition du transporteur les documents nécessaires et lui fournir tous renseignements utiles.

2 – Le transporteur n'est pas tenu d'examiner si les documents visés à l'alinéa précédent sont exacts ou suffisants. L'expéditeur est responsable envers le transporteur de tous dommages qui pourraient résulter de l'absence, de l'insuffisance ou de l'irrégularité de ces documents et renseignements, sauf en cas de faute du transporteur.

3 – Le transporteur est responsable au même titre qu'un mandataire, des conséquences de la perte ou de l'utilisation inexacte des documents mentionnés sur la lettre de voiture et qui accompagnent celle-ci ou qui sont déposés entre ses mains, dans ce cas, l'indemnité à sa charge ne dépassera pas celle qui serait due en cas de perte de la marchandise.

Chapitre III. - *Exécution du contrat de transport*

Emballage des marchandises

Article 7

1 – A moins que le contrat ou les usages ne prévoient le contraire, l'expéditeur doit emballer la marchandise de manière adéquate. Il est responsable envers le transporteur et toute autre personne aux services de laquelle ce dernier recourt pour l'exécution du contrat de transport, des dommages aux personnes, au matériel ou à d'autres marchandises, ainsi que les frais encourus en raison de la défectuosité de l'emballage de la marchandise, à moins que, la défectuosité étant apparente ou connue du transporteur au moment de la prise en charge, celui-ci n'ait pas fait de réserves à son sujet.

2 – Lorsque qu'au moment de la prise en charge, un défaut d'emballage apparent ou connu du transporteur, présente un risque évident pour la sécurité ou l'intégrité des personnes ou des marchandises, le transporteur doit en aviser la personne responsable de l'emballage et l'inviter à y remédier. Le transporteur n'est pas tenu de transporter la marchandise si, après l'avis il n'est pas remédié à ce défaut d'emballage dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances de fait.

3 – S'il y a bris d'emballage en cours du transport, le transporteur prend les mesures qui lui paraissent les meilleures dans l'intérêt de l'ayant droit à la marchandise et en avise ce dernier. Si l'emballage brisé ou la marchandise qu'il contient présente un risque pour la sécurité ou l'intégrité des personnes ou des marchandises, le transporteur peut, de manière adéquate, décharger immédiatement la marchandise pour le compte de l'ayant droit et en aviser ce dernier. Après ce déchargement, le transport est réputé terminé. Dans ce cas, le transporteur assume la garde de la marchandise ; toutefois il peut la confier à un tiers et n'est alors responsable que du choix de ce tiers. La marchandise reste alors grevée des créances résultant de la lettre de voiture et de tous autres frais.

Déclarations et responsabilité de l'expéditeur

Article 8

1 – L'expéditeur fournit au transporteur les informations et les instructions prévues à l'article 4 alinéa 1 de c) à h) ci-dessus et, le cas échéant, celles prévues à l'alinéa 2 du même article.

2 – L'expéditeur est tenu de réparer le préjudice subi par le transporteur ou toute autre personne aux services de laquelle ce dernier recourt pour l'exécution du contrat de transport, lorsque ce préjudice a pour origine soit vice propre de la marchandise, soit l'omission, l'insuffisance ou l'inexactitude de ses déclarations ou instructions relativement à la marchandise transportée.

3 – L'expéditeur qui remet au transporteur une marchandise dangereuse, sans en avoir fait connaître au préalable la nature exacte, est responsable de tout préjudice subi en raison du transport de cette marchandise. Il doit notamment acquitter les frais d'entreposage et les dépenses occasionnées par cette marchandise et en assumer les risques. Le transporteur peut, de manière adéquate, décharger, détruire ou rendre inoffensives les marchandises dangereuses qu'il n'aurait pas consenti à prendre en charge s'il avait connu leur nature ou leur caractère, et ce sans une indemnité.

4 – L'expéditeur qui remet au transporteur des documents, des espèces ou des marchandises de grande valeur, sans en avoir fait connaître au préalable la nature ou la valeur, est responsable de tout préjudice subi en raison de leur transport.

Le transporteur n'est pas tenu de transporter des documents, des espèces ou des marchandises de grande valeur. S'il transporte ce type de marchandises, il n'est responsable de la perte que dans le cas où la nature ou la valeur du bien lui a été déclarée. La déclaration mensongère qui trompe sur la nature ou la valeur du bien exonère le transporteur de toute responsabilité.

Période de transport

Article 9

Le transport de marchandise couvre la période qui s'étend de la prise en charge de la marchandise par le transporteur en vue de son déplacement, jusqu'à la livraison de ladite marchandise.

Prise en charge de la marchandise

Article 10

1 – Lors de la prise en charge de la marchandise, le transporteur est tenu de vérifier :

a) l'exactitude des mentions de la lettre de voiture relatives au nombre de colis, à leurs marques ainsi qu'à leurs numéros ;

b) l'état apparent de la marchandise et de son emballage.

– Si le transporteur n'a pas les moyens raisonnables de vérifier l'exactitude des mentions visées à l'alinéa a) du présent article, il inscrit sur la lettre de voiture des réserves qui doivent être motivées. Il doit de même motiver toutes les réserves qu'il fait au sujet de l'état apparent de la marchandise et de son emballage. Ces réserves n'engagent l'expéditeur que si celui-ci les a expressément acceptées sur la lettre de voiture.

3 – L'expéditeur a le droit d'exiger la vérification par le transporteur du poids brut ou de la quantité autrement exprimée de la marchandise.

Il peut aussi exiger la vérification du contenu du colis. Le transporteur peut réclamer à l'expéditeur le paiement des frais de vérification. Le résultat des frais de vérifications est consigné sur la lettre de voiture.

4 – En l'absence de réserves motivées du transporteur inscrites sur la lettre de voiture, il y a présomption que la marchandise et son emballage étaient en bon état apparent au moment de la prise en charge et que le nombre de colis, à leurs marques et à leurs numéros, étaient conformes aux mentions de la lettre de voiture.

Droit de disposer de la marchandise en cours de route

Article 11

1 – L'expéditeur a le droit de disposer de la marchandise en cours de route, notamment en demandant au transporteur d'arrêter le transport, de modifier le lieu prévu pour la livraison ou de livrer la marchandise à un destinataire différent de celui indiqué sur la lettre de voiture.

2 – Le droit de disposition appartient toutefois au destinataire dès l'établissement de la lettre de voiture si une mention dans ce sens y est faite par l'expéditeur.

3 – L'exercice du droit de disposition est subordonné aux conditions suivantes :

a) L'expéditeur ou, dans le cas visé à l'alinéa 2 du présent article, le destinataire qui veut exercer ce droit, doit présenter l'original de la lettre de voiture sur lequel doivent être inscrites les nouvelles instructions données au transporteur et dédommager le transporteur des frais et du préjudice qu'entraîne l'exécution de ces instructions ;

b) Cette exécution doit être possible au moment où les instructions parviennent à la personne qui doit les exécuter et ne doit ni entraver l'exploitation normale de l'entreprise du transporteur, ni porter préjudice aux expéditeurs ou destinataires d'autres envois ;

c) Les instructions ne doivent jamais avoir pour effet de diviser l'envoi.

4- Lorsque, en raison des dispositions prévues à l'alinéa 3 b) ci-dessus du présent article, le transporteur ne peut exécuter les instructions qu'il reçoit, il doit en aviser immédiatement la personne dont émanent ces instructions.

5- Le transporteur qui n'aura pas exécuté les instructions données dans les conditions prévues au présent article ou qui se sera conformé à de telles instructions sans avoir exigé la présentation de l'original de la lettre de voiture sera responsable envers l'ayant droit du préjudice causé par ce fait.

*Empêchement au transport et à la livraison***Article 12**

1- Le transporteur doit sans délai aviser et demander des instructions :

a) à l'ayant droit à la marchandise si, avant l'arrivée de la marchandise au lieu prévu pour la livraison, l'exécution du contrat dans les conditions prévues à la lettre de voiture est ou devient impossible ;

b) à l'expéditeur si, après l'arrivée de la marchandise au lieu de destination, pour un motif quelconque et sans qu'il y ait faute de la part du transporteur, il ne peut effectuer la livraison.

2 - Dans le cas prévu à l'alinéa 1 a) ci-dessus, lorsque les circonstances permettent l'exécution du contrat dans des conditions différentes de celles prévues à la lettre de voiture et que le transporteur n'a pu obtenir en temps utile des instructions de l'ayant droit à la marchandise, il prend les mesures qui lui paraissent les meilleures dans l'intérêt de cette personne.

3 - Lorsque la livraison n'a pu être effectuée parce que le destinataire a négligé ou refusé de prendre livraison de la marchandise, celui-ci peut toujours en prendre livraison tant que le transporteur n'a pas reçu d'instructions contraires.

4 - Le transporteur a droit au remboursement des frais que lui causent sa demande d'instructions et l'exécution des instructions, sauf si ces frais sont la conséquence de sa faute.

5 - A compter de l'avis de l'alinéa 1 du présent article, le transporteur peut décharger la marchandise pour le compte de l'ayant droit. Après ce déchargement, le transport est réputé terminé. Le transporteur assume alors la garde de la marchandise et il a droit à une rémunération raisonnable pour la conservation l'entreposage de la marchandise. Le transporteur peut toutefois confier la marchandise à un tiers et il n'est alors responsable que du choix judicieux de ce tiers. La marchandise reste grevée des créances résultant de la lettre de voiture et de tous autres frais.

6 - Le transporteur peut faire procéder à la vente de la marchandise sans attendre d'instructions si l'état ou la nature périssable de la marchandise le justifie ou si les frais de garde sont hors de proportion avec la valeur de la marchandise.

Dans les autres cas, il peut faire procéder à la vente s'il n'a pas reçu d'instructions dans les quinze jours suivant l'avis. La façon de procéder en cas de vente est déterminée par la loi ou les usages du lieu où se trouve la marchandise. Le produit de la vente est mis à la disposition de l'ayant droit, déduction faite des frais grevant la marchandise. Si ces frais dépassent le produit de la vente, le transporteur a le droit à la différence

*Livraison de la marchandise***Article. 13**

1 - Le transporteur est tenu de livrer la marchandise au destinataire au lieu prévu pour la livraison et de lui remettre la copie de la lettre de voiture qui accompagne la marchandise, le tout contre décharge. La livraison doit être faite dans le délai convenu ou, à défaut de délai convenu, dans le délai qu'il est raisonnable d'accorder à un transporteur diligent compte tenu des circonstances de fait.

2 - Après l'arrivée de la marchandise au lieu prévu pour la livraison, le transporteur est tenu d'aviser le destinataire de l'arrivée de la marchandise et du délai imparti pour son enlèvement, à moins que la livraison de la marchandise ne s'effectue à la résidence ou à l'établissement du destinataire.

3 - Avant de prendre livraison de la marchandise, le destinataire est tenu de payer le montant des créances résultant de la lettre de voiture. En cas de contestation à ce sujet, le transporteur n'est obligé de livrer la marchandise que si une caution lui est fournie par le destinataire.

4 - Sous réserve des droits et obligations de l'expéditeur, le destinataire, par son acceptation expresse ou tacite de la marchandise ou du contrat de transport, acquiert les droits résultant du contrat de transport et peut le faire valoir en son propre nom vis-à-vis du transporteur. Le transporteur ne peut cependant pas être tenu à une double indemnisation vis-à-vis de l'expéditeur et du destinataire pour un même dommage.

*Etat de la marchandise et retard à la livraison***Article 14**

1 - Lorsque le transporteur et le destinataire s'entendent sur l'état de la marchandise à la livraison, ils peuvent faire une constatation commune écrite. Dans ce cas, la preuve contraire au résultat de cette constatation ne peut être faite que s'il s'agit de pertes ou avaries non apparentes et si le destinataire a adressé au transporteur un avis écrit indiquant la nature des pertes ou avaries dans les sept jours suivant cette constatation commune, dimanche et jours fériés non compris.

2 - Lorsqu'il n'y a pas de constatation commune écrite de l'état de la marchandise à la livraison, le destinataire doit adresser au transporteur un avis écrit indiquant la nature des pertes ou avaries.

a) au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la date de la livraison, en cas de pertes ou avaries apparentes ;

b) dans les sept jours suivant la date de livraison, dimanche et jours fériés non compris, en cas de pertes ou avaries non apparentes.

3 – A défaut d'avis dans ces délais, la marchandise est présumée reçue dans l'état décrit à la lettre de voiture. Une mention écrite de la perte ou de l'avarie faite sur la lettre de voiture ou sur tout autre document de transport au moment de la livraison satisfait aux exigences d'avis de ce alinéa.

4 – Un retard à la livraison ne peut donner lieu à une indemnité que si un avis écrit est adressé au transporteur dans les vingt et un jours suivant la date de l'avis d'arrivée de la marchandise au lieu prévu pour la livraison ou, le cas échéant, celle de l'arrivée de la marchandise à la résidence ou à l'établissement du destinataire lorsque la livraison doit y être effectuée.

Païement des créances résultant de la lettre de voiture

Article 15

1 – Les créances résultant de la lettre de voiture sont payables par le donneur d'ordre avant la livraison, sauf stipulation contraire sur la lettre de voiture.

2 – Si la marchandise n'est pas de la même nature que celle décrite au contrat ou si sa valeur est supérieure au montant déclaré, le transporteur peut réclamer le prix qu'il aurait pu exiger pour ce transport.

3 – Conformément à l'article 13 alinéa 3 ci-dessus, le transporteur a le droit de retenir la marchandise transportée jusqu'au paiement des créances résultant de la lettre de voiture. Si selon la lettre de voiture, ces sommes sont dues par le destinataire, le transporteur qui n'en exige pas l'exécution avant la livraison perd son droit de les réclamer au donneur d'ordre. En cas de refus de paiement par le destinataire, le transporteur doit en aviser le donneur d'ordre et lui demander des instructions.

4 – Le transporteur a un privilège sur la marchandise transportée pour tout ce qui lui est dû à condition qu'il y ait un lien de connexité entre la marchandise transportée et la créance.

Chapitre IV. - Responsabilité du transporteur

Fondement de la responsabilité

Article 16

1 – Le transporteur est tenu de livrer la marchandise à destination. Il est responsable de l'avarie, de la perte totale ou partielle qui se produit pendant la période de transport, ainsi que du retard à la livraison.

2 – Il y a retard à la livraison lorsque la marchandise n'a pas été livrée dans le délai convenu ou, à défaut de délai convenu, dans le délai qu'il serait raisonnable d'accorder à un transporteur diligent, compte tenu des circonstances de fait.

3 – L'ayant droit peut, sans avoir à fournir d'autres preuves, considérer la marchandise comme perdue en totalité ou en partie, suivant le cas, lorsqu'elle n'a pas été livrée ou n'a été que partiellement livrée trente jours après l'expiration du délai de livraison convenu ou, s'il n'as pas été convenu de délai de livraison, soixante jours après la prise en charge de la marchandise par le transporteur.

4 – Le transporteur est responsable, comme de ses propres actes ou omissions, des actes ou omissions de ses préposés ou mandataires agissant dans l'exercice de leurs fonctions et de ceux de toute autre personne aux services desquels il recourt pour l'exécution du contrat de transport, lorsque cette personne agit aux fins de l'exécution du contrat.

Exonérations

Article 17

1 – Le transporteur est exonéré de responsabilité s'il prouve que la perte, l'avarie ou le retard a eu pour cause une faute ou un ordre de l'ayant droit, un vice propre de la marchandise ou des circonstances que le transporteur ne pouvait pas éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait remédier.

2 – Le transporteur est exonéré de responsabilité lorsque la perte ou l'avarie résulte des risques particuliers inhérents à l'un ou à plusieurs des faits suivant :

a) emploi de véhicules ouverts et non bâchés, lorsque cet emploi a été convenu d'une manière expresse et mentionné à la lettre de voiture ;

b) absence ou défectuosité de l'emballage pour les marchandises exposées par leur nature à des déchets ou avaries quand elles sont mal emballées ou pas emballées ;

c) manutention, chargement, arrimage ou déchargement de la marchandise par l'expéditeur ou le destinataire ou des personnes agissant pour le compte de l'expéditeur ou du destinataire ;

d) nature de certaines marchandises exposées, par des causes inhérentes à cette nature même, soit à la perte totale ou partielle, soit à l'avarie, notamment par bris, détérioration spontanée, dessiccation, coulage ou déchet normal ;

e) insuffisance ou imperfection des marques ou des numéros de colis ;

f) transport d'animaux vivants.

3 - Le transporteur ne peut s'exonérer de sa responsabilité en invoquant les défauts du véhicule utilisé pour effectuer le transport.

4 - Lorsque le transporteur prouve que, eu égard aux circonstances de fait, la perte ou l'avarie a pu résulter d'un ou de plusieurs de ces risques particuliers, il y a présomption qu'elle en résulte. L'ayant droit peut toutefois faire la preuve que le dommage n'a pas eu l'un de ces risques pour cause totale ou partielle. Dans le cas visé à l'alinéa 2 ci-dessus, la présomption ne s'applique pas s'il y a manquant d'une importance anormale ou perte de colis.

5 - Si le transport est effectué au moyen d'un véhicule aménagé en vue de soustraire les marchandises à l'influence de la chaleur, du froid, des variations de température ou de l'humidité de l'air, le transporteur ne peut invoquer le bénéfice de l'exonération prévu à l'alinéa 3 d) que s'il prouve que toutes les mesures lui incombant, compte tenu des circonstances, ont été prises en ce qui concerne le choix, l'entretien et l'emploi de ces aménagements et qu'il s'est conformé aux instructions spéciales qui ont pu lui être données.

6 - Le transporteur ne peut invoquer le bénéfice de l'alinéa 2 f) du présent article, que s'il prouve que toutes les mesures lui incombant normalement, compte tenu des circonstances, ont été prises et qu'il s'est conformé aux instructions spéciales qui ont pu lui être données.

7 - Si le transporteur ne répond pas de certains des facteurs qui ont causé le dommage, sa responsabilité reste engagée dans la proportion où les facteurs dont il répond ont contribué au dommage.

Limites de responsabilité

Article 18

1 - L'indemnité pour avarie ou pour perte totale ou partielle de la marchandise est calculée d'après la valeur de la marchandise et ne peut excéder 5 000 francs CFA par kilogramme de poids brut de la marchandise. Toutefois, lorsque l'expéditeur a fait à la lettre de voiture une déclaration de valeur ou une déclaration d'intérêt spécial à la livraison, l'indemnité pour le préjudice subi ne peut excéder le montant indiqué dans la déclaration.

2 - Dans le cas d'une déclaration d'intérêt spécial à la livraison, il peut être réclamé, indépendamment de l'indemnité prévue à l'alinéa 1, et à concurrence du montant de l'intérêt spécial, une indemnité égale au dommage supplémentaire dont la preuve est apportée.

3 - En cas de retard, indépendamment de l'indemnité prévue à l'alinéa 1 du présent article pour l'avarie ou

la perte de la marchandise, si l'ayant droit prouve qu'un dommage supplémentaire a résulté du retard, le transporteur est tenu de payer pour ce préjudice une indemnité qui ne peut dépasser le prix du transport.

Calcul de l'indemnité

Article 19

1 - La valeur de la marchandise est déterminée d'après le prix courant sur le marché des marchandises de même nature et qualité au lieu et au moment de la prise en charge. Pour le calcul de l'indemnité, la valeur de la marchandise comprend également le prix du transport, les droits de douane et les autres frais encourus à l'occasion du transport de la marchandise, en totalité en cas de perte totale, et au prorata en cas de perte partielle ou d'avarie.

2 - En cas d'avarie, le transporteur paie le montant de la dépréciation calculé d'après la valeur de la marchandise. Toutefois, l'indemnité pour avarie ne peut dépasser :

a) le montant qu'elle aurait atteint en cas de perte totale, si la totalité de l'expédition est dépréciée par l'avarie ;

b) le montant qu'elle aurait atteint en cas de perte de la partie dépréciée, si une partie seulement de l'expédition est dépréciée par l'avarie.

3 - L'ayant droit peut demander les intérêts de l'indemnité. Ces intérêts, calculés à raison de cinq pour cent l'an, courent du jour de la réclamation adressée par écrit au transporteur ou, s'il n'y a pas eu de réclamation, du jour de la demande en justice ou de la demande d'arbitrage.

4 - En cas de transport inter-Etats, lorsque les éléments qui servent de base au calcul de l'indemnité ne sont pas exprimés en francs CFA, la conversion est faite d'après le cours du jour et du lieu de paiement de l'indemnité ou, le cas échéant, à la date du jugement ou de la sentence.

Responsabilité extra-contractuelle

Article 20

1 - Les exonérations et limites de responsabilité prévues par le présent Acte uniforme sont applicables dans toute action contre le transporteur pour préjudice résultant de pertes ou dommages subis par la marchandise ou pour retard à la livraison, que l'action soit fondée sur la responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle.

2 - Lorsqu'une action pour perte, avarie ou retard est intentée contre une personne dont le transporteur répond aux termes de l'article 16 alinéa 4 ci-dessus,

cette personne peut se prévaloir des exonérations et des limites de responsabilité prévues pour le transporteur dans le présent Acte uniforme.

Déchéance du droit à l'exonération et à la limitation de responsabilité

Article 21

1 - Le transporteur n'est pas admis au régime de l'exonération de la limitation de responsabilité prévue au présent Acte uniforme, ni à celui de la prescription prévue à l'article 25 ci-après, s'il est prouvé que la perte, l'avarie ou le retard à la livraison résulte d'un acte ou d'une omission qu'il a commis, soit avec l'intention de provoquer cette perte, cette avarie ou ce retard, soit téméairement et en sachant que cette perte, cette avarie ou ce retard en résulterait probablement.

2 - Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 20 ci-dessus, un préposé ou un mandataire du transporteur ou une autre personne aux services desquels il recourt pour l'exécution du contrat de transport, n'est pas admis au bénéfice de l'exonération de responsabilité et de la limitation de l'indemnisation prévue dans le présent Acte uniforme, ni à celui de la prescription prévue à l'article 25, s'il est prouvé que la perte, l'avarie ou le retard à la livraison résulte d'un acte ou d'une omission qu'il a commis dans l'exercice de ses fonctions, soit avec l'intention de provoquer cette perte, cette avarie ou ce retard, soit téméairement et en sachant que cette perte, cette avarie ou ce retard en résulterait probablement.

Responsabilité en cas de transport superposé

Article 22

Le présent Acte uniforme s'applique à l'ensemble du transport superposé. Cependant, lorsque sans faute du transporteur routier, une perte, une avarie ou un retard se produit pendant la partie non routière du transport, la responsabilité du transporteur routier est déterminée conformément aux règles impératives de la loi qui régissent cet autre mode de transport. En l'absence de telles règles, la responsabilité du transporteur routier demeure régie par le présent Acte uniforme.

Responsabilité en cas de transport successif

Article 23

1 - Dans un transport successif, en acceptant la marchandise et la lettre de voiture, chaque transporteur devient partie au contrat.

2 - Dans un tel transport, l'action en responsabilité pour perte, avarie ou retard ne peut être exercée que

contre le premier transporteur, le transporteur qui exécutait la partie du transport au cours de laquelle s'est produit le fait à l'origine du dommage ou le dernier transporteur. L'action peut être dirigée contre plusieurs de ces transporteurs, leur responsabilité étant solidaire.

3 - Lorsqu'il y a perte ou avarie apparente, le transporteur intermédiaire doit inscrire sur la lettre de voiture présentée par l'autre transporteur une réserve analogue à celle prévue à l'article 10 alinéa 2 ci-dessus. Il doit aviser immédiatement l'expéditeur et le transporteur émetteur de la lettre de voiture de la réserve qu'il inscrit.

4 - Les dispositions des articles 4, 5 alinéa 2 et 10 alinéa 4 ci-dessus s'appliquent entre transporteurs successifs.

Chapitre V. - *Contentieux*

Recours entre transporteurs

Article 24

1 - Le transporteur qui a payé une indemnité en vertu du présent Acte uniforme a le droit d'exercer un recours en principal, intérêts et frais contre les transporteurs qui ont participé à l'exécution du contrat de transport, conformément aux dispositions suivantes :

a) le transporteur par le fait duquel le dommage a été causé doit seul supporter l'indemnité, qu'il l'ait payée lui-même ou qu'elle ait été payée par un autre transporteur ;

b) lorsque le dommage a été causé par le fait de deux ou plusieurs transporteurs, chacun d'eux doit payer un montant proportionnel à sa part de responsabilité ; si l'évaluation des parts de responsabilité est impossible, chacun d'eux est responsable proportionnellement à la part de rémunération du transport qui lui revient ;

c) lorsqu'il ne peut être établi à quel transporteur la responsabilité est imputable, la charge de l'indemnité est répartie entre tous les transporteurs dans la proportion fixée à l'alinéa 1 b) du présent article ;

2 - Si l'un des transporteurs est insolvable, la part lui incombant et qu'il n'a pas payée est répartie entre tous les autres transporteurs proportionnellement à leur rémunération.

3 - Les transporteurs sont libres de convenir entre eux de clauses dérogeant au présent article.

Délai de réclamation et de prescription

Article 25

1 - Toute action découlant d'un transport régi par le présent Acte uniforme se prescrit par un an à compter de la date de livraison ou, à défaut de livraison, de la date à laquelle la marchandise aurait dû être livrée.

Toutefois, dans le cas de dol ou de faute équivalente au dol, cette prescription est de trois ans.

2 – L'action n'est recevable que si une réclamation écrite a été préalablement faite au premier transporteur ou au dernier transporteur au plus tard soixante jours après la date de la livraison de la marchandise ou, à défaut de livraison, au plus tard six mois après la prise en charge de la marchandise.

Arbitrage

Article 26

Tout litige résultant d'un contrat de transport soumis au présent Acte uniforme peut être réglé par voie d'arbitrage.

Juridiction compétente en matière de transport inter-Etats.

Article 27

1 – Pour tout litige auquel donne lieu un transport inter-Etats soumis au présent Acte uniforme, si les parties n'ont pas attribué compétence à une juridiction arbitrale ou étatique déterminée, le demandeur peut saisir les juridictions du pays sur le territoire duquel :

a) le défendeur a sa résidence habituelle, son siège principal ou la succursale ou l'agence par l'intermédiaire de laquelle le contrat de transport a été conclu ;

b) la prise en charge de la marchandise a eu lieu ou les juridictions du pays sur le territoire duquel la livraison est prévue.

2 – Lorsqu'une action est pendante devant une juridiction compétente ou lorsqu'un jugement a été prononcé par une telle juridiction, il ne peut être intenté aucune nouvelle action pour la même cause entre les mêmes parties à moins que la décision de la première juridiction saisie ne soit pas susceptible d'être exécutée dans le pays où la nouvelle action est intentée.

3 – Lorsqu'un jugement rendu par une juridiction d'un Etat partie est devenu exécutoire dans cet Etat-partie, il devient également exécutoire dans chacun des autres pays membres aussitôt après accomplissement des formalités prescrites à cet effet dans l'Etat intéressé. Ces formalités ne peuvent comporter aucune révision de l'affaire.

4 – Les dispositions de l'alinéa 3 du présent article s'appliquent aux jugements contradictoires, aux jugements par défaut et aux transactions judiciaires. Elles ne s'appliquent ni aux jugements qui ne sont exécutoires

que par provision, ni aux condamnations en dommages et intérêts qui seraient prononcées en sus des dépens contre un demandeur en raison du rejet total ou partiel de sa demande.

Chapitre VI. – *Dispositions diverses*

Nullité des stipulations contraires à l'Acte uniforme

Article 28

1 – Sous réserve des dispositions des articles 2 c), 15 alinéa 1, 24 alinéa 3 et 27 ci-dessus, est nulle et de nul effet toute stipulation qui, directement ou indirectement, dérogerait aux dispositions du présent Acte uniforme. La nullité de telles stipulations n'entraîne pas la nullité des autres dispositions du contrat.

2 – En particulier, sont nulles toute clause par laquelle le transporteur se fait céder le bénéfice de l'assurance de la marchandise ou toute autre clause analogue, ainsi que toute clause déplaçant la charge de la preuve.

Conversion monétaire

Article 29

Pour les Etats hors zone CFA, les montants mentionnés à l'article 18 ci-dessus sont convertis dans la monnaie nationale suivant le taux de change à la date du jugement ou de la sentence arbitrale ou à une date convenue par les parties.

Chapitre VII. – *Disposition transitoires et finales*

Article 30

Les contrats de transport de marchandises par route conclus avant l'entrée en vigueur du présent Acte uniforme demeurent régis par les législations applicables au moment de leur formation.

Article 31

Le présent acte uniforme sera publié au Journal officiel de l'OHADA ; il sera également publié au *Journal officiel des Etats Parties* ou par tous procédés en tenant lieu.

Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Fait à Yaoundé, le 22 mars 2003.

**REGLEMENT n° 002/2003/CM du 18 octobre
2003 relatif au mécanisme de financement
autonome de l'OHADA**

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'ORGANISATION POUR
L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(OHADA),

Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en
Afrique, notamment en ses articles 1^{er}, 3.4.27.43 et 45 ;

Considérant la nécessité d'assurer à l'OHADA des ressources
financières substantielles et régulières pour la pleine réalisation des
objectifs et missions qui lui sont assignés ;

Soucieux de résoudre durablement le problème du financement
régulier des budgets et activités des institutions de l'OHADA ;

Sur proposition du Secrétariat Permanent de l'OHADA,

Adopte à la majorité absolue des Etats Parties présents et votants
le Règlement ci-après :

Article premier. – Les cotisations annuelles des Etats
Parties prévues à l'article 43 du Traité susvisé résultent
d'un mécanisme de financement autonome ci-après
dénommé Prélèvement OHADA créé à compter de la
date d'entrée en vigueur du présent Règlement.

Art. 2. – Le Prélèvement OHADA a pour objet le
financement :

- des budgets de fonctionnement du Secrétariat
permanent, de l'Ecole régionale supérieure de la Ma-
gistrature (ERSUMA) et de la Cour commune de
Justice et d'Arbitrage (CCJA) ;
- des projets, programmes, études et autres acti-
vités substantives de l'OHADA ;
- de subventions d'assistance aux commissions
nationales OHADA ;
- de toute autre action décidée par l'organe dé-
libérant de l'OHADA.

Art. 3. – Le Prélèvement OHADA s'applique dans
tous les Etats Parties aux importations des produits
originaires des pays tiers mis à la consommation.

Art. 4. – Le taux du Prélèvement OHADA est fixé
à 0,05%.

Art. 5. – Le Prélèvement OHADA est liquidé sur
la valeur en douane des marchandises importées.

Art. 6. – Sont exonérés du prélèvement OHADA :

- les aides et dons à caractère alimentaire, médical
ou paramédical ;
- les produits pharmaceutiques ainsi que les ma-
tériels et équipements à usage médical, destinés à la
médecine humaine ou vétérinaire ;
- les matériels et fournitures à usage scolaire ou
universitaire ;

- les matériels, équipements et fournitures importés
par les centres et institutions de recherche scientifique
agréés ou reconnus comme tels ;

- les matériels et matériaux acquis sur finance-
ments extérieurs, si une clause expresse exonératoire
de tout prélèvement fiscal ou parafiscal a été stipulée
dans la convention de financement ;

- les biens importés par les entreprises bénéficiai-
res d'un régime fiscal stabilisé en cours à la date
d'entrée en vigueur du présent règlement ;

- les produits reconnus originaires des communau-
tés économiques régionales et sous régionales dont
chaque Etat Partie est membre ;

- les effets personnels des voyageurs, admis en
franchise des droits et taxes d'entrée dans les Etats
Parties ;

- les biens détruits accidentellement dans les en-
trepôts douaniers ;

- les biens et matériels importés sous le régime des
franchises diplomatiques.

Art. 7. – La liquidation du prélèvement OHADA, le
recouvrement, la comptabilisation ainsi que le reversement
de toutes les ressources y afférentes sont de la compé-
tence des administrations nationales. Ces administrations
assurent la conservation de toutes les pièces justificatives
des opérations effectuées au titre du prélèvement
OHADA, dans les mêmes conditions que pour les droits
et taxes d'Etat liquidés au cordon douanier. Elles procè-
dent à une centralisation mensuelle des données comp-
tables relatives au prélèvement OHADA et en envoient des
extraits aux ampliatoires ci-après :

- le Ministre chargé des Finances ;
- le Ministre chargé de la Justice ;
- la Banque centrale de l'Etat concerné ;
- le Secrétariat permanent de l'OHADA.

Art. 8. – Les sûretés et privilèges accordés aux
Trésors nationaux en matière de recouvrement des
créances fiscales de l'Etat sont étendus aux droits
régulièrement liquidés au titre du Prélèvement OHADA.

Art. 9. – Les droits dus au titre du Prélèvement
OHADA font l'objet d'un titre de paiement spécifique.

Les produits du Prélèvement OHADA sont reversés
par les administrations nationales compétentes sur un
compte ouvert par le Secrétaire permanent au nom de
l'OHADA auprès de la banque centrale de chaque Etat
Partie.

Art. 10. – Les Etats Parties accordent au Secrétariat
Permanent mais aux frais de celui-ci la liberté de
change et de transfert en devises convertibles, des
recettes provenant du Prélèvement OHADA, au taux
de change légal en cours à la date de chaque opération
de transfert.

Art. 11. – Le Secrétariat permanent de l'OHADA dispose d'un droit d'information sur toutes les opérations effectuées par les administrations nationales compétentes au titre du Prélèvement OHADA. Il exerce ce droit en procédant, sur la base des documents comptables qui lui sont communiqués par lesdites administrations, à l'évaluation :

- de l'évolution de la base imposable ;
- du montant des droits liquidés ;
- des montants recouverts ;
- des virements ou versements des recettes dans les comptes OHADA ;
- du respect par les Etats Parties des dispositions du présent Règlement.

Art. 12. – Le Secrétariat permanent soumet annuellement au Conseil des Ministres un rapport détaillé sur les conditions d'application du mécanisme de Prélèvement OHADA et les résultats enregistrés ainsi que sur les montants alloués aux institutions. Il propose toutes les modifications jugées par lui nécessaires ou demandées par l'un ou plusieurs des Etats Parties.

A cette fin, les Etats Parties notifient au Secrétariat permanent copies ou extraits de tous les textes nationaux d'application du Prélèvement OHADA.

Art. 13. – Les règles, les procédures et les compétences définies dans chaque Etat Partie en matière de contrôle et de traitement du contentieux des droits et taxes d'entrée sont applicables aux opérations d'assiette, de liquidation et de recouvrement du Prélèvement OHADA.

Art. 14. – Les éventuels litiges entre les administrations nationales et les opérateurs économiques contribuables portant sur l'assiette, la liquidation et le recouvrement du Prélèvement OHADA sont de la compétence exclusive des juridictions nationales.

En cas d'action en justice, les intérêts de l'OHADA sont représentés et défendus par les administrations nationales compétentes.

Le Secrétariat permanent est informé des décisions rendues. En cas de condamnation, l'OHADA supportera celle-ci au prorata de sa part dans le montant en litige.

Les litiges entre Etats Parties ou entre le Secrétariat permanent et un ou plusieurs Etats Parties sur l'interprétation ou les modalités d'application du présent Règlement sont de la compétence de la Cour commune de Justice et d'Arbitrage.

Art. 15. – Les retraits cumulés du Secrétariat Permanent sur le compte recevant le produit du Prélèvement OHADA n'excéderont pas, dans chaque Etat Partie, le montant total des contributions et dotations dues par ledit Etat Partie au budget de l'Organisation pour l'exercice de référence.

Le Secrétariat permanent prendra toutes les dispositions afin que le Ministre chargé des Finances soit informé de tout retrait.

Art. 16. – Le Ministre chargé des Finances de chaque Etat partie notifie à la Banque centrale ou à l'Agence nationale de celle-ci, le premier jour de l'exercice budgétaire, le montant limite des retraits que pourra opérer le Secrétariat permanent sur le Compte recevant le produit du Prélèvement OHADA pour l'exercice concerné.

Il est fait ampliation de la notification visée à l'alinéa précédent au Ministre chargé de la Justice aux fins d'information et de suivi.

Art. 17. – Le Secrétariat Permanent élabore un rapport annuel d'évaluation de tous les paramètres fiscaux et juridiques du Prélèvement OHADA et le soumet au Conseil des Ministres.

Art. 18. – Les éventuels excédents de recettes du Prélèvement OHADA sur le total des contributions et dotations dues appartiennent à l'Etat concerné ; celui-ci peut, soit les utiliser aux fins de paiement de ses arriérés de contributions vis-à-vis de l'OHADA, soit en disposer par le biais d'un titre de paiement émis à son profit par le Secrétariat permanent.

En cas de circonstances particulières ou de déficit, l'Etat Partie concerné prend à sa charge et sur son budget, la différence entre le montant total de ses contributions et les recettes enregistrées dans le compte OHADA ouvert à la Banque centrale au titre du Prélèvement OHADA. Le montant à payer fait l'objet d'un ordre de recettes émis par le Secrétariat Permanent et exécutoire à l'endroit de l'Etat Partie concerné.

Art. 19. – Des textes seront pris par chaque Etat Partie pour l'application du présent Règlement.

Art. 20. – Le présent Règlement sera publié au Journal Officiel de l'OHADA. Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Fait à Libreville, le 18 octobre 2003.

Pour le Conseil des Ministres,

La Présidente

M^{me} Honorine Dossou Naki.

**DECISION n° 004/2004/CM du 27 mars 2004
portant adoption de la Clé de Répartition pour
la Contribution de chaque Etat-Partie au
Prélèvement OHADA.**

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'ORGANISATION POUR
L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(OHADA) ;

Vu le Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit
des affaires en Afrique, notamment en ses articles 3, 4, 27, 43 et
45 ;

Vu le Règlement n° 001/98/CM du 30 janvier 1998 portant
règlement financier des Institutions de l'Organisation pour l'Har-
monisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

Vu le Règlement n° 002/2003/CM du 18 octobre 2003 relatif
au Mécanisme de financement autonome de l'OHADA notamment
en son article 9 ;

Soucieux d'assurer une mise en œuvre efficiente du Prélèvement
OHADA tenant compte de la capacité contributive de chaque
Etat-partie et du principe l'équité,

DÉCIDE :

Article premier. – La clé de répartition de la
contribution des Etats-parties au financement des
Institutions de l'OHADA est fixée ainsi qu'il suit :

- République du Cameroun :	10% ;
- République du Congo :	10% ;
- République de Côte d'Ivoire :	10% ;
- République Gabonaise :	10% ;
- République de Guinée :	10% ;
- République du Sénégal :	10% ;
- République du Bénin :	5% ;
- Burkina Faso :	5% ;
- République de Guinée équatoriale :	5% ;
- République du Mali :	5% ;
- République du Niger :	5% ;
- République du Tchad :	5% ;
- République du Togo :	5% ;
- République Centrafricaine :	2% ;
- République de Guinée Bissau :	2% ;
- République islamique des Comores :	1%.

Art. 2. – La présente décision qui entre en vigueur
à compter de la date de sa signature, sera publiée au
Journal Officiel de l'OHADA.

Fait à Libreville, le 27 mars 2004

Pour le Conseil des Ministres,

La Présidente en exercice

M^{me} Honorine Dossou Naki.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Grand-Dakar

AVIS DE BORNAGE

*Toutes personnes intéressées sont invitées à y
assister ou à s'y faire représenter par un mandataire
nanti d'un pouvoir régulier.*

Le mardi 18 mai 2004 à 9 heures 30 mn du matin, il
sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble
situé à Dakar zone des Mamelles, Corniche Ouest
consistant en un terrain nu d'une contenance de un
hectare et borné au Nord par la route de la Corniche ; à
l'Est et à l'Ouest par la Falaise et au Sud par l'Océan
Atlantique dont l'immatriculation a été demandée par le
Receveur des Domaines de Dakar agissant au nom et
pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du
4 décembre 2003, n° 1.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

Gora SECK

ANNONCES

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des
annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 536 du Niani Ouli appartenant à feu El-Hadj Alassane
Kamara. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7476-DG
en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar
appartenant à M. Mbandy Dioum. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5204 de
Thiès reporté au livre foncier de Mbour sous le n° 951
appartenant à M. Ugo Tasca. 2-2